



Interbiblio

**Centre de compétence pour le travail
interculturel dans les bibliothèques**

Statuts

Version Août 2020



Art. 1 Nom et siège

¹ INTERBIBLIO (anciennement Association Livres Sans Frontières Suisse) est une association selon l'art. 60 ff. du code civil Suisse. Son siège se trouve à l'adresse du Secrétariat général.

² INTERBIBLIO est politiquement, confessionnellement et idéologiquement neutre.

³ INTERBIBLIO est le centre de compétence pour le travail interculturel dans les bibliothèques en Suisse.

Art. 2 But

INTERBIBLIO encourage et soutient le travail interculturel des bibliothèques en Suisse.

L'association poursuit les objectifs suivants :

- a. Promotion et soutien des bibliothèques interculturelles et des bibliothèques publiques avec des offres interculturelles.
- b. Promotion de la diversité culturelle et linguistique et des échanges interculturels.
- c. Promotion de la langue maternelle et de la lecture
- d. Promotion des services inclusifs et accessibles à tout*e*s dans les bibliothèques.
- e. Mise en réseau de ses Membres et promotion de la communication entre eux
- f. Assurer des offres de formation et de perfectionnement dans le domaine du travail interculturel en bibliothèque.
- g. Collecte de fonds et lobbying au niveau national
- h. Relations publiques
- i. Coopération avec les institutions et organisations poursuivant des objectifs similaires

Art. 3 Membres

INTERBIBLIO compte les Membres suivants :

- a. Les Membres personnels sont des personnes physiques qui sont actives dans le domaine du travail interculturel en bibliothèque, dans des domaines similaires ou qui s'identifient au but de l'association. Chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les employé*e*s rémunéré*e*s de l'association sont exclu*e*s de l'adhésion.
- b. Les Membres institutionnels sont des bibliothèques interculturelles, publiques ou autres, des institutions ou organisations du domaine du travail interculturel en bibliothèque ou des institutions et organisations qui s'identifient à l'objectif de l'association. Chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- c. Les Membres de soutien sont des personnes physiques et morales n'ayant pas de droit de vote, d'élection ou d'adhésion.

Art. 4 Admission / démission et exclusion



¹ Une demande d'adhésion doit être soumise au Secrétariat général et peut être faite à tout moment. Le Secrétariat général soumet une requête justifiée au Comité exécutif dans le cas où l'adhésion devait être refusée.

² L'adhésion expire

- a. pour les personnes physiques, par démission, exclusion ou décès.
- b. dans le cas des personnes morales, par le retrait, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

Les Membres peuvent démissionner à la fin d'une année civile. La lettre de démission doit être envoyée au secrétariat général au moins un mois avant l'expiration.

³ La cotisation payée ne peut pas être réclamée. Le Comité peut décider à tout moment d'exclure un Membre qui ne respecte pas les objectifs d'INTERBIBLIO ou qui ne remplit pas ses obligations envers INTERBIBLIO. Le Membre concerné peut faire appel contre l'exclusion lors de l'assemblée générale. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours suivant la notification de l'exclusion. Il n'a pas d'effet suspensif.

Art. 5 Organes

Les organes d'INTERBIBLIO sont:

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Le Secrétariat général
- d. Les vérificateurs*trices aux comptes

Art. 6 L'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême d'INTERBIBLIO. Elle est composée des Membres selon l'Art. 3 lit a-c.

² Les Membres personnels ont une voix, qui n'est pas transférable. Les Membres institutionnels disposent également d'une voix et peuvent être représentés par procuration. Les Membres de soutien n'ont pas le droit de vote.

³ L'assemblée générale a lieu une fois par an. L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée par e-mail par le Comité au moins un mois avant la date prévue. Les propositions pour l'Assemblée générale doivent être soumises par écrit au Comité au moins deux semaines à l'avance.

⁴ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande du Comité, de l'organe de surveillance ou d'un cinquième des Membres. Elle est convoquée par écrit par le Comité au moins un mois avant la date prévue, avec la liste des points de l'ordre du jour.

⁵ Pour les membres institutionnels dont le budget annuel est inférieur à 10 000 CHF, l'Association peut couvrir les frais de l'Assemblée générale (frais de voyage, etc.).

Art. 7 Obligations et compétences de l'Assemblée générale

¹ En particulier, l'Assemblée générale a les obligations et compétences suivantes :

- a. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan, ainsi que du rapport des vérificateurs aux comptes
- b. Décharge à l'intention du Comité et des vérificateurs aux comptes
- c. Adoption du budget annuel
- d. Statuts INTERBIBLIO Mars 2018 p. 4
- e. Fixation du montant des cotisations des Membres
- f. Élection du*de la Président*e, des autres Membres du Comité et des Vérificateurs*trices aux comptes
- g. Traitement de demandes de la part du Comité ou des Membres
- h. Décision concernant les recours sur l'exclusion
- i. Adoption et modification des statuts
- j. Décision concernant la dissolution de l'Association

² L'Assemblée générale est présidée par le*la Président*e.

³ Les votes et les élections ont lieu ouvertement, sauf si le vote secret est demandé et décidé. La majorité simple des votes valables s'applique, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts ; les abstentions ne sont pas comptées.

En cas d'égalité, la voix du*de la Président*e est décisive

Art. 8 Comité

¹ Le Comité représente les Membres et les régions du pays de manière aussi équilibrée que possible.

Le Comité est composé d'au moins trois personnes, qui sont élues par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Une réélection est possible.

² Le*a Président*e est nommé*e par l'Assemblée générale. A tous les autres égards, le Comité se constitue lui-même.

³ Les candidatures pour le Comité doivent être soumises par écrit au*à la Président*e au moins deux semaines avant l'Assemblée générale prévue.

Art. 9 Obligations et compétences du Comité

¹ Le Comité est l'organe stratégique de l'association et a notamment les obligations et compétences suivantes

- a. Veiller à ce que les objectifs de l'association soient atteints
- b. Gestion de la fortune de l'Association
- c. Établissement du budget annuel
- d. Préparation et convocation de l'Assemblée générale

- e. Exclusion de Membres
- f. Décision concernant des demandes de la part des Membres
- g. Préparation des demandes pour l'Assemblée générale
- h. Développement d'une stratégie
- i. Préparation du programme annuel d'activités
- j. Effectuer toute autre activité qui n'est pas réservée à un autre organe de l'association
- k. Négociations et contacts réguliers avec les donateurs.
- l. Emploi du Secrétariat général : préparation du cahier des charges et du contrat.

² Le Comité peut créer des groupes de travail ou consulter d'autres personnes pour le traitement de points précis. Les groupes de travail sont dirigés par un Membre du Comité.

³ Le Comité représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 10 Secrétariat général

1 Le Secrétariat général est composé de la direction du Secrétariat et de tout autre employé*e.

2 Les employé*e*s du Secrétariat général sont généralement des employé*e*s rémunéré*e*s et sont mandaté*e*s par le Comité.

3 Le Secrétariat général est l'organe de planification, de coordination et de mise en œuvre du Comité. Il soutient les autres organismes dans leurs activités.

4 Les tâches et les compétences de Secrétariat général sont définies par le Comité dans une fiche de spécifications.

Art.11 Les Vérificateur*trice*s aux comptes

¹ L'Assemblée générale élit deux Vérificateur*trice*s aux comptes pour une période d'un an. Une réélection est possible.

² Les Vérificateur*trice*s contrôlent les comptes d'INTERBIBLIO et présentent leur rapport écrit lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Finances

Les ressources d'INTERBIBLIO se composent :

- a. des cotisations des Membres
- b. des revenus de ses propres activités
- c. des contributions d'associations, institutions, entreprises ou privés
- d. des contributions d'autorités
- e. des donations ou legs

Art. 13 Signature



INTERBIBLIO est engagée par la signature collective du*de la Président*e et d'un autre Membre du Comité.

Art. 14 Responsabilité

Les dettes d'INTERBIBLIO sont garanties uniquement par son actif social, les Membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle.

Art. 15 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à condition que les modifications soient acceptées à la majorité des deux tiers des Membres actifs présents à l'Assemblée générale.

Art. 16 Dissolution d'INTERBIBLIO

La proposition de dissolution d'INTERBIBLIO doit être communiquée par écrit aux Membres trois mois au moins avant la date de l'Assemblée générale. Elle nécessite l'accord des deux tiers des Membres actifs.

Si la dissolution de l'association est décidée, le Comité se charge de la liquidation, pour autant que l'assemblée n'ait pas nommé de liquidateurs.

L'actif éventuel est distribué, après acquittement des obligations, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Art. 17 Lieu de juridiction

Le lieu de juridiction d'INTERBIBLIO est l'endroit où se trouve le Secrétariat général.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 26 août 2020 à Berne. Ils remplacent les statuts précédents et entrent en vigueur à cette date.